



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

Août 2025
à juillet 2026



Avis : Le virus de l'influenza aviaire (la grippe aviaire) cause une infection contagieuse qui peut toucher les oiseaux domestiques et sauvages dans le monde entier. Des conseils généraux ont été élaborés afin de prévenir ou d'atténuer la propagation du virus, ainsi que des mesures de précaution à prendre lors de la manipulation du gibier sauvage. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.canada.ca/grippe-aviaire et la page Web [La faune sauvage et la grippe aviaire - Conseils généraux sur la manipulation pour protéger votre santé](#) du gouvernement du Canada.

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) valide;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Districts de chasse

1. Secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15 inclusivement
2. SPG 2-2 à 2-19 inclusivement
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44 inclusivement
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40 inclusivement
5. SPG 5-1 à 5-15 inclusivement
6. SPG 6-1 à 6-30 inclusivement
7. SPG 7-2 à 7-58 inclusivement
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26 inclusivement



Pour plus d'informations sur les restrictions et les exigences relatives à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, veuillez vous référer au [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#) (ROM), et/ou consulter le site Web sur la [chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#) du gouvernement du Canada, qui comprend une page de [foire aux questions](#).

La [Loi sur les armes à feu](#) du Canada définit les exigences en matière de stockage, de transport et de détention d'armes à feu, ainsi que précise les exigences en matière de permis et d'enregistrement de certaines armes à feu. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire et de la municipalité où vous chasserez. Les restrictions supplémentaires comme la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises peuvent s'appliquer.

Vous pouvez acheter un permis de chasse aux OMCG électronique en visitant la page Web du gouvernement du Canada

(www.permis-permits.ec.gc.ca). Les chasseurs peuvent transporter leur permis de chasse aux OMCG sous forme physique (papier) ou électronique (par exemple sur un appareil électronique mobile). Le permis de chasse aux OMCG électronique doit être au format PDF fourni par le système électronique de délivrance des permis (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe d'être en mesure de montrer tous les permis requis immédiatement lorsque demandés par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation nationale a été élaboré. Il comprend un rapport sur l'état de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un document de consultation qui offre la possibilité de participer à l'élaboration du règlement de chasse. Pour plus d'information, consultez la page Web [Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs](#) du gouvernement du Canada.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les jeunes

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes est une option offerte aux chasseurs mineurs (âgés de moins de 18 ans le jour de la délivrance du permis). Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, sont gratuits et **ne peuvent être obtenus que par le biais du système électronique de délivrance des permis** (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d'améliorer leurs aptitudes sous la supervision d'un chasseur adulte (appelé mentor) et leur permet d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un permis de chasse aux OMCG au cours d'une année antérieure et ne peuvent pas accompagner plus de deux titulaires de permis de chasse aux OMCG pour les jeunes à la fois. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser.

De nombreuses provinces et territoires ont des exigences et des restrictions supplémentaires en matière de permis pour les chasseurs mineurs et/ou pour les mentors. Veuillez consulter la réglementation provinciale/territoriale applicable.

Application de la loi



Les gardes-chasse fédéraux appliquent la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#) (LCOM) et ses règlements dans l'ensemble du Canada. Cette loi régit les activités humaines, telles que la chasse, qui pourraient nuire à la conservation des espèces sauvages. Les gardes-chasse peuvent utiliser des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires, des contraventions ou des poursuites pour faire respecter les dispositions de la LCOM et de ses règlements. Les amendes et les sanctions qui peuvent être imposées reflètent la gravité de l'infraction ou des infractions. Les personnes peuvent être passibles d'une peine pour une première infraction associée aux sections du ROM désignée aux fins du paragraphe 13(1)(c) de la LCOM sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$, ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l'environnement.
- En Colombie-Britannique, l'utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la chasse aux Pigeons à queue barrée, aux Tourterelles turques et aux Tourterelles tristes.
- Dans les réserves nationales de faune (RNF) où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier. Veuillez consulter le [Règlement sur les réserves d'espèces sauvages](#) pour savoir quelles RNF autorisent la chasse et pour connaître les restrictions ou exigences lors de la conduite de cette activité.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, veuillez avant la cuisson :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Échec au crime

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Saison de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder en Colombie-Britannique

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District n° 1	Tous les canards, combinés	Du 11 octobre au 25 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 6 au 16 septembre, dans les SPG 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement	10	30
		Du 11 octobre au 23 novembre		
		Du 24 novembre au 19 décembre, dans les SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 seulement		
		Du 20 décembre au 11 janvier		
		Du 12 au 25 janvier, dans les SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 seulement		
		Du 10 février au 10 mars, dans les SPG 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement		
	Oies rieuses	Du 11 octobre au 25 janvier	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 11 octobre au 25 janvier	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 11 octobre au 25 janvier	10	30
	Bécassines	Du 11 octobre au 25 janvier	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Du 15 au 30 septembre	5	15

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District n° 2	Tous les canards, combinés	Du 11 octobre au 25 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 6 au 16 septembre	10	30
		Du 11 octobre au 23 novembre		
		Du 20 décembre au 11 janvier		
		Du 10 février au 10 mars		
	Oies rieuses	Du 11 octobre au 25 janvier	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 11 octobre au 6 janvier	10, dont au plus 5 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis de tuer ou de prendre 5 Oies des neiges supplémentaires, dans les SPG 2-4 et 2-5.	30, dont au plus 15 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis d'avoir en sa possession 15 Oies des neiges supplémentaires dans les SPG 2-4 et 2-5.
		Du 20 février au 10 mars		
	Bernaches cravants	Du 1 ^{er} au 10 mars, dans le SPG 2-4 seulement	3	9
	Foulques	Du 11 octobre au 25 janvier	10	30
	Bécassines	Du 11 octobre au 25 janvier	10	30
District n° 3	Tous les canards, combinés	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 8 au 20 septembre	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 23 décembre		
		Du 1 ^{er} au 10 mars		
	Oies rieuses	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Bécassines	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5	15
	Pigeons à queue barrée	Du 15 au 30 septembre, dans les SPG 3-13 à 3-17 seulement	5	15
District n° 4	Tous les canards, combinés	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Oies rieuses	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Bécassines	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5	15
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District n° 5	Tous les canards, combinés	Du 13 septembre au 25 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 13 septembre au 25 décembre	10	30
	Oies rieuses	Du 13 septembre au 25 décembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 13 septembre au 25 décembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 13 septembre au 25 décembre	10	30
	Bécassines	Du 13 septembre au 25 décembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District n° 6	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Oies rieuses	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	5	15
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	5	15
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District n° 7	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10	30
	Oies rieuses	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10	30
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District n° 8	Tous les canards, combinés	Du 23 septembre au 7 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 20 septembre au 28 novembre	10	30
		Du 20 décembre au 5 janvier		
		Du 21 février au 10 mars		
	Oies rieuses	Du 23 septembre au 7 janvier	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 23 septembre au 7 janvier	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 23 septembre au 7 janvier	10	30
	Bécassines	Du 23 septembre au 7 janvier	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5	15
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o

L'information présentée ci-dessus est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#), le [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#), la [foire aux questions sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#), ainsi que les autres informations disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune

Bureau régional
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421, rue Robertson, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca